

CONDITIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DU RESEAU ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil communal,

- vu le droit supérieur,
- vu le Règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel,
- vu l'Ordonnance tarifaire relative à la fourniture de gaz par les SID.

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Bases et champs d'application

Article Premier

- 1 Les présentes conditions générales (CG) régissent les relations entre la Commune et l'utilisateur pour le raccordement, l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz naturel par le réseau de distribution de la commune de Delémont (géré par ses Services industriels de Delémont, ci-après les SID) aux usagers.
- 2 Les présentes CG, les prescriptions qui en découlent, et les fiches tarifaires en vigueur constituent la base du rapport juridique entre la Commune de Delémont (ci-après la Commune) et ses clients.
- 3 Par le fait même qu'il consomme du gaz provenant du réseau, le client reconnaît l'existence d'un rapport juridique de livraison et accepte les conditions, prescriptions et tarifs en vigueur de même que l'intégralité des présentes CG.
- 4 Dans des cas particuliers comme, par exemple, la fourniture aux gros clients, les raccordements provisoires (chantiers, etc.), la mise à disposition et la fourniture d'énergie de complément ou de substitution, etc., les SID peuvent édicter des conditions spéciales de raccordement ou conclure des contrats complétant les présentes conditions et les tarifs en vigueur. Dans de tels cas, les présentes CG et les prix en vigueur ne sont valables que si aucune disposition divergente n'a été fixée ou convenue.
- 5 Tous les clients ont le droit d'obtenir, sur demande, les présentes CG ainsi que les barèmes tarifaires qui leur sont applicables. Par ailleurs, ces documents peuvent être consultés et téléchargés en tout temps sur le site internet des SID, sid.delemont.ch.
- 6 Ces CG s'appliquent sous réserve des dispositions fédérales et cantonales impératives.

**Définition
des termes****Art. 2**

Sont réputés clients :

- a) *Pour le raccordement d'installations de chauffage ou industrielles (consommation pour des processus) au réseau de distribution* : le propriétaire de l'installation à raccorder (l'utilisateur, voir les définitions en annexe); en cas de droit de superficie ou de propriété par étages : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire.
- b) *Pour l'utilisation du réseau de distribution* : tout usager (personne morale ou physique) situé dans la zone de desserte des SID et à laquelle ces derniers livrent du gaz naturel.
- c) *Pour la fourniture d'énergie* : le propriétaire ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements, dont la consommation d'énergie est mesurée grâce à un appareil de mesure et de tarification. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation de gaz des services généraux (par exemple chauffage, eau chaude sanitaire) peut être mesurée séparément et, dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant un client.

Ne sont pas réputés clients pour la fourniture d'énergie, les utilisateurs du réseau de distribution qui ont fait valoir leur droit à l'accès au réseau au sens de la loi et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en gaz.

**Début des
rapports
juridiques****Art. 3**

- ¹ Les rapports juridiques relatifs à l'acquisition de gaz débutent avec le raccordement de la propriété au réseau de distribution ou avec le soutirage de gaz naturel et perdure jusqu'à leur résiliation en conformité avec les présentes CG.
- ² La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire ou le client a rempli les conditions nécessaires au sens des présentes CG.
- ³ Le droit du client à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages conformes aux présentes CG.
- ⁴ Le client n'est pas autorisé à redistribuer ou revendre le gaz à des tiers, sauf autorisation particulière des SID. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué. Ceci s'applique également aux appartements, maisons de vacances, etc.
- ⁵ Lorsqu'un nouveau client s'annonce, les SID ont le droit d'exiger la présentation de documents justificatifs.

**Fin des rapports
juridiques****Art. 4**

- ¹ Sauf convention contraire, le client peut, en tout temps, mettre fin à son contrat avec la Commune moyennant résiliation écrite et le

- respect d'un délai de préavis d'au moins cinq jours ouvrables. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toute autre redevance jusqu'au relevé final du compteur.
- ² La non utilisation des appareils ou des installations ne met pas fin aux rapports juridiques.
 - ³ Les SID doivent être avertis, par écrit et en respectant un délai de préavis d'au moins cinq jours ouvrables, de la date exacte de la résiliation
 - a) *par le vendeur de la propriété* : du changement de propriétaire d'un bâtiment ou d'un appartement, avec mention des coordonnées de l'acheteur ;
 - b) *par le client locataire qui déménage* : du départ des locaux loués, avec mention de ses nouvelles coordonnées ;
 - c) *par le bailleur* : du changement de locataire d'un bâtiment ;
 - d) *par le propriétaire d'un immeuble en gérance* : du changement de la personne ou entreprise gérant le bâtiment, avec mention de ses coordonnées.
 - ⁴ Le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels qui restent dus après la cessation des rapports ou dans les espaces locatifs vides et dans des installations non utilisées sont à la charge de l'utilisateur.
 - ⁵ Une fois les rapports juridiques résiliés, l'utilisateur raccordé au réseau peut demander aux SID le démontage des appareils de mesure et de tarification pour les espaces locatifs et les installations non utilisées. Le démontage et le remontage ultérieur sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 : Régularité de la fourniture

Régularité de la fourniture

Art. 5

- ¹ Les SID fournissent le gaz de façon permanente et complète, dans les limites de tolérance usuelles de pression; réserve est faite pour certaines prescriptions tarifaires spéciales et les dispositions d'exception formulées ci-dessous.
- ² Les SID ont le droit de restreindre ou d'interrompre complètement la fourniture d'énergie lorsqu'ils entreprennent des travaux exigés par l'exploitation du réseau de gaz.
- ³ Les SID ont le droit de restreindre ou d'interrompre complètement la fourniture d'énergie en cas d'événements de force majeure (p. ex. guerre, service actif, grève), de perturbations dans les réseaux, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension. Il en va de même lors de dérangements affectant le ravitaillement normal en énergie dans des circonstances exceptionnelles telles qu'incendies, hautes ou baisses des eaux.

En de telles circonstances, les SID tiendront compte dans la mesure

du possible des besoins du client.

- 4 Le client sera averti des arrêts prolongés et des restrictions de fourniture qui sont prévisibles.

Mesures de protection

Art. 6

Le client est tenu de prendre lui-même les dispositions nécessaires afin d'éviter que l'arrêt et le retour du gaz, ainsi que les fluctuations de pression, ne causent des dommages ou des accidents pour les personnes et les choses.

Droit à des dommages et intérêts

Art. 7

- 1 Le client n'a droit à aucune indemnité pour les dommages, directs ou indirects, résultant directement ou indirectement d'interruption et de restriction de la fourniture d'énergie.
- 2 En revanche, dans le calcul des redevances forfaitaires, il sera tenu compte des interruptions et restrictions d'une durée de plus de trois jours consécutifs.

CHAPITRE 3 : Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie

Décisions incombant aux SID

Art. 8

Les SID prescrivent la nature et la pression du gaz ainsi que les mesures de sécurité dans leur réseau de distribution.

Conditions requises pour le raccordement d'appareils

Art. 9

Le client doit se renseigner en temps utile auprès des SID sur les conditions de raccordement. Les appareils et équipement raccordés doivent être accrédités par la SSIGE.

Utilisation de l'énergie

Art. 10

- 1 Le client ne peut utiliser l'énergie que pour les usages spécifiés dans les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareil à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 46.
- 2 Sauf autorisation spéciale des SID, le client n'a pas le droit de céder

de l'énergie à des tiers (par ex. sous-location).

**Refus de
raccorder**

Art. 11

- ¹ Les SID peuvent refuser de raccorder des installations et des appareils lorsque :
- a) Ils ne répondent pas aux normes et aux prescriptions de la SSIGE ou encore à ses propres prescriptions.
 - b) Leur fonctionnement normal gêne les installations consommant du gaz des clients voisins ou perturbe le réseau de distribution des SID.
 - c) Ils ont été exécutés par des entreprises ou des personnes qui ne possèdent pas l'autorisation d'installer.
- ² Les SID se réservent le droit de couper sans préavis, sans délai et sans contrepartie et indemnité tout appareil perturbant le réseau de distribution.

CHAPITRE 4 : Demandes et résiliations d'abonnement et de raccordement

**Demande
de raccordement**

Art. 12

Les demandes relatives à l'exécution ou à la modification de raccords doivent être présentées aux SID par avis d'installation.

**Obligation de
notifier de la part
de l'installateur/
du client**

Art. 13

Les SID doivent être informés par l'installateur des nouvelles installations, des extensions et des modifications. Le client est tenu d'annoncer aux SID, les transformations de constructions ainsi que les modifications dans l'utilisation des locaux.

**Responsabilité
du client**

Art. 14

Le client répond envers les SID de tout abonnement qui, pour une quelconque raison, est demeuré non facturé et cela à partir du jour où il a commencé à retirer de l'énergie.

**Mise hors service,
remise en service
d'installations**

Art. 15

- ¹ La mise hors service et la remise en service d'installations temporairement mises hors service, feront l'objet d'une entente

préalable entre la personne raccordée au réseau et les SID.

- ² La mise hors service et la remise en service d'installations se font par les SID ou un installateur agréé à charge de la personne raccordée au réseau.

Changement de propriétaire et déménagement

Art 16

Tout changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution, doit être annoncé dans un délai de cinq jours ouvrables aux SID avec l'indication du numéro d'abonnement du client, de l'ancienne et de la nouvelle adresse ainsi que la date du changement. Le client qui est locataire est tenu d'avertir les SID au minimum cinq jours ouvrables avant la fin de son bail.

Non-utilisation temporaire d'appareils

Art. 17

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation de l'abonnement et le refus de payer les taxes et abonnements prévus dans les tarifs.

CHAPITRE 5 : Raccordement au réseau de distribution

Raccordement principal et point de mesure

Art. 18

- ¹ La mise en place du raccordement est exécutée par les SID qui décident de son emplacement. A cet égard, ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des souhaits du propriétaire.
- ² Les SID désignent également le mode d'exécution, le tracé des conduites et leur section, ainsi que le point d'introduction dans l'immeuble et l'emplacement à choisir pour le montage des appareils de mesure et de commande.
- ³ Font règle pour l'emplacement des appareils de mesure et de commande les prescriptions et normes en vigueur.
- ⁴ Lorsque le mode de raccordement nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau ou entrée de gaz dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'usager et entièrement à sa charge.

Raccordements supplémentaires et conduites de liaison

Art. 19

Pour un seul et même immeuble, les SID n'établissent qu'un seul raccordement. Les raccordements supplémentaires ainsi que les

conduites desservant différents bâtiments d'une même propriété sont à la charge de la personne raccordée au réseau.

**Conduite
commune**

Art. 20

Les SID sont en droit d'approvisionner plusieurs immeubles par une conduite commune. De plus, le droit lui est acquis de dériver d'une conduite l'énergie destinée à des clients tiers.

**Droits
de passage**

Art. 21

- 1 Le propriétaire de l'immeuble, accorde ou procure gratuitement aux SID les droits de passage pour les conduites assurant son raccordement, même si ces conduites desservent aussi d'autres clients. Il veille à en maintenir le tracé libre.
- 2 Il s'engage en outre à accorder, contre indemnité, les droits de passage pour des conduites et les postes de détente qui ne sont pas destinés à l'alimentation de son immeuble.
- 3 Droit est acquis aux SID de faire inscrire au registre foncier les servitudes motivées par les impératifs du réseau de distribution.
- 4 Les propriétaires fonciers des biens-fonds traversés sont dédommagés pour les dégâts causés aux biens et aux cultures selon les barèmes édictés par les fondations d'économie rurale.

**Raccordements
souterrains**

Art. 22

- 1 Les SID mettent en place la vanne de branchement et la conduite d'amenée qui sont financées par la personne raccordée et fournissent le compteur.
- 2 Les SID restent propriétaires de la vanne de branchement et du compteur et en assument l'entretien, sous réserve de l'art 18
- 3 Les SID sont propriétaire de la conduite d'amenée sur sa parcelle privée.
- 4 La personne raccordée au réseau finance la contribution aux coûts de raccordement (CRR) qui est calculée sur la base des frais effectifs liés à la mise en place du branchement entre la vanne de branchement et le compteur (génie civil, matériel, main d'œuvre).

Fouilles

Art. 23

- 1 Toute personne physique ou morale qui se propose de faire exécuter des fouilles sur un terrain privé ou sur le domaine public est tenue de s'informer au préalable auprès des SID au sujet de la position des conduites souterraines qui seraient enfouies à cet endroit.
- 2 Elle est légalement responsable de tous dégâts causés sur le réseau de distribution.

- ³ Elle doit également faire une demande officielle d'autorisation de fouille sur domaine public.
- ⁴ Avant les travaux de remblayage, elle doit se mettre en rapport avec les SID afin que les conduites mises à jour puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

**Construction et
entretien****Art. 24**

A partir du point de fourniture défini à l'article 28, la construction et l'entretien des installations sont à la charge de la personne raccordée au réseau.

**Renforcement
des conduites de
raccordement****Art. 25**

Lorsque la conduite de branchement doit être renforcée, les dispositions adoptées pour l'établissement de nouveaux raccordements sont également applicables.

**Déplacement,
modification ou
remplacement du
raccordement****Art. 26**

La personne raccordée au réseau assume les frais de déplacement, modification ou remplacement de son raccordement, occasionnés par de nouvelles constructions ou de transformations entreprises sur son terrain.

**Droit de
superficie****Art. 27**

- ¹ Si l'alimentation d'un immeuble exige l'installation de postes de détente individuels, le client doit mettre gratuitement l'emplacement nécessaire à disposition.
- ² La personne raccordée au réseau assure aux SID le droit de superficie, avec inscription au Registre foncier.
- ³ L'emplacement des postes de détente est fixé d'un commun accord entre les SID et le propriétaire.
- ⁴ Les SID sont en droit d'utiliser ces postes de détente pour fournir du gaz à des tiers.

**Point de
fourniture****Art. 28**

- ¹ Le point de fourniture se situe directement en aval de la première vanne d'entrée du bâtiment (robinet principal). Il constitue la limite de responsabilité des SID.
- ² Les SID ont la responsabilité et la charge du bon entretien et du fonctionnement du branchement.
- ³ Le propriétaire et l'utilisateur répondent des dommages et accidents

- qu'ils pourraient engendrer sur le branchement.
- 4 Les SID incluent les branchements dans leurs campagnes de recherche de fuites sur le réseau de distribution de gaz pour des raisons de sécurité et d'efficacité.

**Suppression
du branchement**

Art. 29

- 1 La suppression du branchement intervient généralement à la demande de l'utilisateur. Elle correspond à la suppression de la vanne de branchement sur la conduite principale et s'effectue aux frais du requérant.
- 2 Les SID peuvent, après en avoir avisé l'utilisateur et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, supprimer, aux frais de l'utilisateur, un branchement inutilisé depuis plus de trois ans, en particulier, pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE 6 : Installations intérieures et leur contrôle

Généralités

Art. 30

- 1 Les installations intérieures doivent être établies, entretenues, modifiées et agrandies selon les prescriptions de la SSIGE et les normes en vigueur.
- 2 Les installations intérieures et les appareils ne peuvent être installés, entretenus ou modifiés que par un installateur/ chauffagiste reconnu par la SSIGE.
- 3 Les installations intérieures et les appareils doivent être constamment entretenus en bon état, de manière à ne présenter aucun danger. L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement à un installateur / chauffagiste tout phénomène anormal apparaissant dans son installation.
- 4 Lors de l'installation ou de la modification d'un appareil, l'utilisateur est tenu d'annoncer sans délai aux SID la modification de l'appareil ou les spécifications du nouvel appareil.
- 5 Les appareils homologués SSIGE sont seuls autorisés.
- 6 L'utilisateur reste responsable de ses installations en tout temps.

CHAPITRE 7 : Régulateurs de pression

**Propriété et
entretien**

Art. 31

- 1 Le régulateur de pression appartient à l'utilisateur qui l'entretient à ses frais.
- 2 Les propriétaires de plusieurs immeubles disposant conjointement d'un unique régulateur de pression sont solidairement titulaires des droits et obligations y relatifs.

**Installation,
réparation ou
déplacement****Art. 32**

- ¹ Le régulateur de pression est installé conformément aux directives de la SSIGE et aux prescriptions des SID. Il ne peut être établi, réparé, transformé ou déplacé que par les SID ou un installateur / chauffagiste reconnu par la SSIGE, qui est tenu de s'adresser aux SID, avant toute intervention sur un régulateur de pression.
- ² L'utilisateur est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.
- ³ Toute augmentation du calibre d'un régulateur de pression s'effectue aux frais de l'utilisateur.

Droit d'accès**Art. 33**

Les SID sont en droit notamment de surveiller des travaux d'installation ou de réparation, contrôler les régulateurs de pression sur le domaine privé et doivent pouvoir y accéder en tout temps. L'utilisateur se conforme aux instructions des SID et leur accorde ou procure les droits de passage nécessaires pendant toute la durée des rapports juridiques.

CHAPITRE 8 : Systèmes de mesure**Mesure****Art. 34**

La consommation de gaz est mesurée selon les directives de la SSIGE, d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement conformément à la législation en vigueur. Elle est en principe mesurée en mètres cubes. Pour les besoins de la facturation, ce relevé est multiplié par un coefficient de conversion qui dépend notamment du pouvoir calorifique supérieur du gaz fourni et des conditions réelles de fourniture. Ils sont transmis par le fournisseur de gaz. La consommation de gaz est facturée en kilowattheures.

**Propriété,
entretien
et location****Art. 35**

- ¹ Les systèmes de mesure nécessaires à la mesure et à la tarification sont choisis, fournis, posés, exploités, contrôlés, entretenus et enlevés uniquement par les SID qui en demeurent propriétaires.
- ² La pose de compteurs séparés (sous-comptage) par l'utilisateur est autorisée à condition que cela ne perturbe pas le fonctionnement du système de mesure des SID. Seules les mesures fournies par le système de mesure posé et exploité par les SID font foi.

Installations particulières**Art. 36**

Afin de pouvoir répondre à l'évolution des exigences techniques, les SID se réservent le droit d'installer dans les locaux de l'utilisateur des équipements de télécommunication leur permettant d'accéder en permanence et à distance aux données des appareils de mesure.

Installation, enlèvement, réhabilitation**Art. 37**

- ¹ Seuls les SID ou leurs mandataires sont autorisés à plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les systèmes de mesure et de télécommunication.
- ² L'utilisateur fait établir à sa charge et selon les directives des SID toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de télécommunication.
- ³ L'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de mesure et de commande est librement choisi par les SID. Il est mis gratuitement à leur disposition par l'utilisateur et doit être conforme aux directives de la SSIGE et accessible en tout temps. Si un coffret extérieur est nécessaire pour la protection des installations de mesure et de commande placées à l'extérieur, il appartient à l'utilisateur d'en assumer les frais. Dans certains cas, les SID peuvent exiger de placer le système de mesure en limite de propriété. Ils peuvent également exiger la pose d'un coffret, des tubes et du câblage nécessaire à la relève à distance aux frais de l'utilisateur.
- ⁴ Les systèmes de mesure et de télécommunication sont retirés par les SID lors de la cessation des rapports juridiques au frais de l'utilisateur.

Vérification des installations de mesure**Art. 38**

- ¹ Les systèmes de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par les laboratoires agréés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (ci-après METAS). Ils sont vérifiés périodiquement par les SID à leurs frais, conformément à la législation en vigueur.
- ² La valeur mesurée des systèmes de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de quantité de gaz est tenue pour exacte.
- ³ L'utilisateur signale immédiatement aux SID toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater.
- ⁴ L'art. 40 des présentes CG s'applique en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesures.

Contestations**Art. 39**

- ¹ Si l'utilisateur considère que sa consommation n'est pas mesurée de manière exacte, il informe immédiatement les SID après s'être assuré sans délai

que le supposé dysfonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (p. ex. changement d'habitude, modification des paramètres de régulation, etc.). Si l'indication de l'utilisateur paraît pertinente, les SID font vérifier les systèmes de mesure dans les meilleurs délais.

- ² Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre effectivement des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, la rectification des montants facturés se fera conformément à l'art. 40 des présentes CG.
- ³ Par contre, lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et les frais de vérification sont mis à la charge de l'utilisateur.
- ⁴ Lorsque les SID ne demandent pas la vérification parce que l'indication de l'utilisateur ne semble pas pertinente, ou lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie, l'utilisateur peut en tout temps demander à ses frais la vérification de ses systèmes de mesure par un laboratoire de vérification officiel ou par le METAS.
- ⁵ En cas de résultats divergents entre les vérifications demandées par les SID et celles d'un autre laboratoire de vérification officiel, le METAS tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des systèmes de mesure.
- ⁶ Les contestations relatives à la mesure de la consommation de gaz ne libèrent pas l'utilisateur du paiement des montants facturés ou du versement des acomptes.

Rectification en cas d'arrêt ou mauvais fonctionnement

Art. 40

- ¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de commande, la consommation est établie le plus exactement possible. A défaut de bases précises, les SID la déterminent d'après les données d'une période correspondante ou d'après la moyenne des consommations relevées qui précèdent et suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
- ² La rectification de la consommation de gaz portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de l'avis de l'utilisateur.
- ³ L'utilisateur ne peut prétendre à aucune réduction de la facturation de la consommation enregistrée si des pertes de gaz se produisent dans l'installation, suite à un défaut de ses propres installations ou si un appareil est resté branché par inadvertance.

Relevé de consommation

Art. 41

- ¹ La consommation de gaz est déterminée par les indications des compteurs et systèmes de mesure. Le relevé de l'index des compteurs a lieu périodiquement, selon le calendrier arrêté par les SID. Les SID sont en droit de facturer des acomptes intermédiaires. Il a également lieu lors

du départ ou de l'arrivée de l'utilisateur, ainsi que lors de la cessation des rapports juridiques. Des relevés complémentaires à la demande et au frais de l'utilisateur sont possibles.

- ² Les SID peuvent effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle.
- ³ Le relevé et la surveillance des systèmes de mesure et de télécommunication sont effectués par les SID qui, dans certains cas, peuvent confier la tâche de relever l'index des compteurs à l'utilisateur, qui doit sans délai leur en communiquer le résultat.
- ⁴ Lorsque l'utilisateur a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, les SID peuvent effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué ou transmis, les valeurs prises en compte pour déterminer la consommation sont celles constatées par les SID.
- ⁵ Si l'accès aux systèmes de mesure et de commande est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, les SID procéderont à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte dans la mesure du possible des modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.

Accès

Art. 42

- ¹ L'utilisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que l'accès des SID ou de leurs mandataires aux systèmes de mesure et de télécommunication soit garanti en tout temps et sans restriction. Il est notamment tenu de fournir, cas échéant, les moyens d'accès (clefs ou codes d'accès du bâtiment) aux SID et de les informer sans délai de tout changement y relatif.
- ² Les SID peuvent par ailleurs installer aux frais de l'utilisateur, à un emplacement défini d'entente avec celui-ci, un coffret cylindrique sécurisé contenant les clés du bâtiment, fournies par l'utilisateur.
- ³ A la demande de l'utilisateur, et moyennant acceptation des SID, un système de télécommunication peut être installé ou le compteur peut être déporté à l'extérieur. Dans ce cas, les frais inhérents sont à sa charge.

Responsabilité en cas de dom- mages

Art. 43

Les personnes qui endommagent les systèmes de mesure et de télécommunication ou les détruisent, détériorent ou en retirent sans autorisation les plombs, ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude, sont responsables de tous les dommages causés et de la rectification de la consommation de gaz. Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des systèmes de mesure leur seront facturés. Les SID se réservent le droit de déposer plainte pénale.

Responsabilité de l'utilisateur

Art. 44

- ¹ Si l'utilisateur prélève illicitement du gaz, le remboursement de la totalité du montant détourné augmenté des intérêts calculés dès le premier jour du

prélèvement illicite et de tous les frais encourus est dû. Dans de tels cas, les SID se réservent le droit de déposer plainte pénale.

- 2 L'usager qui viole les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions des présentes CG ou qui trompe de toute autre manière les SID répond également de tout dommage consécutif à son comportement.

CHAPITRE 9 : Factures et paiement

Facturation

Art. 45

- 1 Les SID présentent leurs factures au client à intervalles réguliers, selon le calendrier arrêté. Les SID sont en droit, entre deux lectures de compteurs, d'établir des factures partielles ou d'exiger le versement d'acomptes calculés selon la consommation probable.
- 2 Ils se réservent également le droit d'exiger des paiements anticipés et des cautions.

Factures

Art. 46

- 1 Les montants facturés doivent être payés par voie postale, ou virement bancaire, sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent l'émission de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date limite mentionnée sur celle-ci.
- 2 Réserve est faite quant à la rectification ultérieure des erreurs et omissions survenues dans les factures et lors de paiements.
- 3 La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

Responsabilité

Art. 47

Pendant toute la durée de la fourniture de gaz, l'usager est responsable du paiement des factures correspondant au gaz consommé, à son éventuel branchement en attente, aux autres éléments du tarif, ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 46, chiffre 3 du présent règlement.

Paie ment

Art. 48

1. Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais jusqu'à l'échéance du délai de paiement indiqué.
2. Si l'usager ne s'acquitte pas de la totalité de la facture jusqu'à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SID peuvent suspendre la fourniture de gaz jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée.
3. Les SID sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement; le montant de ces frais est fixé par la Commune.
4. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

Garantie **Art. 49**
Les SID peuvent en tout temps exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie.

Compensation **Art. 50**
L'utilisateur n'est pas habilité à compenser des factures des SID avec d'éventuelles créances qu'il a envers la Commune.

CHAPITRE 10 : Statut d'interruptible

Définition **Art. 51**

¹ Le statut d'interruptible est un statut particulier attribué par les SID, à l'utilisateur disposant d'une installation bicom bustible lui permettant, en tout temps, d'interrompre tout ou partie de sa consommation de gaz, conformément aux instructions des SID.

² Le statut d'interruptible peut être attribué à l'utilisateur qui, de manière permanente, dispose d'une installation bicom bustible, adaptée et opérationnelle, et démontre qu'il remplit les critères cumulatifs énoncés ci-après et dont le détail est spécifié dans le règlement tarifaire :

- a) Consommation annuelle minimale de l'installation ;
- b) Faculté de l'utilisateur à assurer tout ou partie de sa production thermique lors des périodes d'interruption de la fourniture, annoncées par les SID, au moyen d'une installation adaptée et opérationnelle, fonctionnant avec un autre combustible que le gaz ;
- c) Faculté de l'utilisateur à pallier à l'interruption de fourniture pendant une durée minimale et de réalimenter son installation en gaz dans un délai maximal ;
- d) Respect par l'utilisateur du délai de réalimentation de son installation en gaz, une fois l'interruption de la fourniture levée.

Particularités liées au statut **Art. 52**

¹ L'utilisateur interruptible bénéficie du tarif correspondant, conformément au règlement tarifaire.

² En contrepartie de la jouissance de ce tarif, l'utilisateur doit couvrir ses besoins en énergie thermique, en utilisant exclusivement du gaz et doit interrompre en tout ou partie sa consommation de gaz, conformément aux instructions des SID.

³ Sur indication des SID, l'utilisateur est tenu de réduire ou d'interrompre totalement sa consommation de gaz. Il peut alors provisoirement consommer un combustible de substitution. L'utilisateur est alors tenu de prendre les mesures nécessaires visant à interrompre sa

consommation de gaz et prend en charge l'intégralité des frais qui en découlent. A cet effet, l'utilisateur désigne au moins un interlocuteur chargé de traiter les annonces d'interruption de fourniture des SID, conformément aux indications de ceux-ci et du présent document. L'utilisateur est tenu d'informer les SID aussitôt que la réduction ou l'interruption de sa consommation de gaz est effective ou si elle ne peut intervenir. L'utilisateur ne peut réalimenter en gaz son installation que lorsque les SID le lui ont signifié. Dès lors, l'utilisateur est tenu de réalimenter son installation au gaz, conformément à l'art. 51 du présent règlement.

- 4 L'utilisateur est provisoirement autorisé à recourir à un combustible de substitution, lors des périodes de tests de fonctionnement de l'installation de substitution, pour éviter la détérioration du combustible de substitution, en cas de destruction accidentelle, détérioration, réparation et/ou révision des installations fonctionnant au gaz ou en cas de survenance de l'un ou l'autre cas de suspension de la fourniture énoncé à l'art. 5 du présent règlement. Les arrêts programmés de consommation du gaz ne doivent en aucun cas intervenir durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

Attribution et retrait

Art. 53

- 1 Le statut d'interruptible est attribué par les SID, sur demande écrite de l'utilisateur, et après vérification du respect des conditions d'attribution décrites à l'art. 51 du présent règlement. L'attribution du statut demeure tant que l'utilisateur satisfait aux conditions d'attribution du statut et n'a pas demandé, par écrit, à pouvoir y renoncer.
- 2 Il appartient à l'utilisateur de démontrer qu'il satisfait, de manière permanente, aux exigences d'attribution.
- 3 Les SID peuvent décider de refuser l'attribution de ce statut, s'ils estiment que l'utilisateur ne satisfait pas aux exigences d'attribution de ce statut. De même, ils peuvent décider de retirer le bénéfice de ce statut à un utilisateur, dans la mesure où ils viendraient à constater que ces exigences ne sont plus remplies.
- 4 La décision d'attribution de ce statut ne vaut que pour une seule installation; chaque installation doit faire l'objet d'une demande distincte.
- 5 Les SID peuvent en tout temps vérifier le respect des conditions d'attribution. Dans ce cadre, les SID peuvent notamment, à tout moment, constater une utilisation non autorisée du combustible de substitution, sur la base des relevés de la consommation.
- 6 Dans l'hypothèse où les SID viendraient à constater que les conditions d'attribution du statut ne sont pas ou plus remplies pour l'une ou l'autre installation de l'utilisateur, les SID peuvent appliquer les mesures décrites à l'art. 56 du présent règlement.

**Installation
bicombustible :
contrôle périodique**

Art. 54

- 1 L'utilisateur doit, en respectant une périodicité de deux ans, faire procéder, à ses frais, au contrôle de bon fonctionnement et de disponibilité de son installation bicombustible, selon des modalités préalablement définies par les SID. Un rapport détaillé de ce contrôle doit être remis aux SID dans les trente jours suivant la date du contrôle.
- 2 Une interruption de consommation intervenue à l'initiative des SID et à satisfaction de ceux-ci, fait office de contrôle de l'installation et fait débiter, à compter de l'annonce par les SID de la levée de l'interruption de fourniture, une nouvelle période de deux ans.
- 3 Les SID peuvent, en tout temps, effectuer, à leurs frais, un contrôle de l'installation.
- 4 Dans le cas où le contrôle aboutit à la constatation d'une non-conformité de l'installation, l'utilisateur est tenu de procéder aux démarches ou aux réparations nécessaires, afin d'y remédier dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle. A défaut, les SID peuvent appliquer les mesures décrites à l'art. 56 du présent règlement.

**Devoir
d'information**

Art. 55

L'utilisateur doit d'informer les SID, sans délai, de tout fait ou de toute modification des conditions d'utilisation de ses installations pouvant avoir un effet sur le respect de l'une ou l'autre condition d'attribution du statut d'interruptible. Ainsi, en cas d'interruption programmée de la consommation de gaz par l'utilisateur, celui-ci doit en informer les SID, par écrit, au plus tard cinq jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'interruption non programmée de la consommation de gaz, l'utilisateur doit, dans les plus brefs délais, informer les SID de sa durée prévisible et procéder, à ses frais, aux démarches ou réparations nécessaires au rétablissement de la consommation de gaz.

**Conséquences
du non-respect
des conditions**

Art. 56

- 1 En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une ou l'autre condition d'attribution du statut d'interruptible, les SID peuvent notamment :
 - a) Retirer sans préavis, à l'installation, le bénéfice du statut interruptible et du tarif correspondant ;
 - b) Exiger de l'utilisateur le versement d'une indemnité correspondant au maximum à la différence entre le montant perçu par les SID en appliquant le tarif correspondant au statut d'interruptible concerné et le montant qu'ils auraient dû percevoir eu égard au tarif qui aurait dû être appliqué durant les douze mois précédents la constatation du cas de non-respect ;
 - c) Demander des dommages-intérêts.

- ² Les mesures énoncées au chiffre 1 sont cumulables.
- ³ Le retrait du statut d'interruptible n'empêche pas l'utilisateur de formuler une nouvelle demande d'attribution du statut, en démontrant que son installation satisfait à nouveau aux exigences de l'art. 51 du présent règlement.

CHAPITRE 11 : Cessation de la livraison d'énergie

Suspension de la fourniture d'énergie après avertissement

Art. 57

En cas d'inobservation des présentes conditions par le client, les SID peuvent suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis donné :

- a) par écrit, lorsque le client ne s'acquitte pas de son obligation de payer dans les délais prévus ;
- b) par écrit ou verbalement, lorsque le client :
 - utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou mettent en péril les personnes ou les choses ;
 - prélève de l'énergie au mépris de la loi et des tarifs ;
 - refuse ou rend impossible aux SID l'accès à ses installations.

Suspension de la fourniture d'énergie sans avertissement

Art.58

Les SID, les contrôleurs et les installateurs ont le droit de mettre hors service ou de sceller sans avertissement les installations et appareils défectueux qui présentent des risques pour les personnes et les choses.

Responsabilité en cas d'infraction intentionnelle aux dispositions tarifaires

Art. 59

- ¹ Le client ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires, trompe de toute autre manière les SID ou prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, est tenu de rembourser avec intérêts la totalité de la somme ainsi détournée.
- ² Les SID se réservent également le droit de déposer plainte pénale.

Obligation de payer

Art. 60

La cessation de la fourniture d'énergie ne libère pas le client de ses obligations envers les SID et ne lui donne droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

Définitions

Branchement:	Tronçon de conduite compris entre la vanne de branchement (incluse) sur la conduite de distribution et l'organe de fermeture à l'intérieur des bâtiments. Le branchement peut comprendre les éléments (vanne, conduite, passage du mur, siphons) situés entre la vanne de branchement sur le réseau de distribution et le point d'introduction du bâtiment ;
Branchement commun	Tronçon de conduite alimentant au moins deux bâtiments, situé en partie sur le domaine privé, ne faisant pas l'objet d'une servitude en faveur des SID et comprenant les éléments entre le point de connexion sur la conduite de distribution et le branchement de chaque immeuble. ;
Client final	La ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations alimentées en gaz. Selon les cas, il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble raccordé, de l'usufruitier, du locataire ou encore du preneur de leasing ;
Installations annexes	Postes de détente de réseau, postes de détente d'immeuble et installations de distribution ;
Installations intérieures	Ensemble de l'équipement de distribution (depuis le passage du mur) et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment. Elles comprennent notamment la vanne de branchement du bâtiment, le dispositif de purge, le filtre, le régulateur, les compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par les SID ;
Installateur / Chauffagiste	Installateur / Chauffagiste figurant sur la liste des appareilleurs dûment autorisés à exécuter des installations de gaz, tenue à disposition de l'utilisateur par les SID ;
Interruptible	Statut particulier attribué par les SID à un usager du réseau disposant d'une installation bicom bustible lui permettant en tout temps d'interrompre tout ou partie de sa consommation de gaz conformément aux instructions des SID ;
Législation et normes en vigueur	Lois et ordonnances fédérales et cantonales, normes et recommandations de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE).
Propriétaire	La ou les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur l'immeuble raccordé, respectivement à raccorder;
Prise commune	Equipement d'alimentation en gaz qui relie la conduite de distribution, depuis la vanne de branchement située sur la conduite principale, aux branchements distincts de chaque immeuble ;
Régulateur de pression :	Appareil installé dans le bâtiment servant à réguler la pression de distribution du gaz à celle requise par les installations intérieures qui lui sont raccordées ;
Réseau de distribution :	Ensemble des infrastructures de distribution du gaz des SID ;
SID	Les Services industriels de Delémont exploitent le réseau de distribution de gaz et alimentent leurs clients en gaz naturel.
Usager :	a) <i>le propriétaire</i> : pour le raccordement au réseau de distribution, le branchement d'installations de gaz aux installations de distribution; b) <i>le client</i> : pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure) et la fourniture de gaz;
Vanne de branchement:	Vanne au point de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution ou de transport propriété des SID.

CHAPITRE 12 : Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 61

- 1 Les présentes CG entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 2 Pour l'application des articles concernant les raccordements, la date d'obtention du permis de construire fait foi.

CHAPITRE 13 : Modification des conditions générales

Modification

Art. 62

Toute modification des présentes CG est de la compétence du Conseil communal.

Le client sera préalablement informé par des moyens appropriés de toutes modifications des présentes CG avec un préavis d'un mois avant l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil communal

Le président



Damien Chappuis



La chancelière



Edith Cuttat-Gyger

Delémont, le 16 décembre 2019